

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 547-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour la seule année scolaire 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut :

- déterminer les règles sur le calendrier scolaire;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 :

— la 3^e étape de l'année scolaire dont les évaluations comptent pour 60 % du résultat final de l'élève pour l'année ne peut avoir lieu puisque les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus depuis le 13 mars 2020;

—le bulletin scolaire de la 3^e étape de la présente année scolaire ne pourra être complété comme le prévoit le régime pédagogique en vigueur;

—le caractère facultatif des activités d'apprentissage proposées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis la suspension des services éducatifs et d'enseignement et le retour à l'école primaire, sur une base volontaire, font en sorte que les exigences relatives au bulletin scolaire et à la sanction des études doivent être modifiées et adaptées au contexte extraordinaire actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al 1, al. 2, par 1^o et al. 3, par, 2^o, 4^o et 5^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

«**16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 110 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 110 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. ».

2. L'article 18.2 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 440 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 396 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. ».

3. Sous réserve des articles 33 et 33.1, le temps prescrit figurant dans les tableaux aux articles 23.4 et 23.5 du même régime pédagogique peut être ajusté selon le nombre de journées prévu au calendrier scolaire applicable pour la même année.

4. L'article 26 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**26.** L'école dispense 14 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. ».

5. La section VII du chapitre II et le chapitre III du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«SECTION VII ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement et au besoin par la suite, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1^o ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2^o ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3^o ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire, du premier cycle de l'enseignement secondaire et de la première année du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas.

Pour les première et deuxième étapes, les bulletins doivent contenir tous les renseignements figurant aux sections 1 à 3. Les résultats de l'élève exprimés en pourcentage et présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Pour la troisième étape, les résultats de l'élève présentés dans la section 2 des bulletins sont exprimés par les mentions réussie (R), non réussie (NR) ou non évaluée (NÉ).

À la fin de l'année scolaire est produit le résultat disciplinaire final de l'élève pour chaque matière. Pour ce faire, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur la réussite de l'élève pour chacune des matières.

Le dernier bulletin de l'année scolaire fait état du résultat disciplinaire final de l'élève pour chaque matière par les mentions réussie (R) ou non réussie (NR) à la colonne « Résultat final » à la section 2 et, selon le cas, de la décision portant sur le cheminement scolaire de l'élève à la section 5.

En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.1.1. Les bulletins scolaires des deuxième et troisième années du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à celui présenté à l'annexe VII.

Pour les première et deuxième étapes, les bulletins doivent contenir tous les renseignements figurant aux sections 1 à 3. Les résultats de l'élève exprimés en pourcentage et présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématiques, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Pour la troisième étape, les résultats de l'élève présentés dans la section 2 des bulletins sont exprimés par les mentions réussie (R), non réussie (NR) ou non évaluée (NÉ).

À la fin de l'année scolaire sont produits et exprimés en pourcentage le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. Pour ce faire, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur la réussite de l'élève.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève, exprimé en pourcentage, pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève, exprimé en pourcentage, et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. L'enseignant peut, selon les évaluations qu'il a effectuées après la deuxième étape et les observations qu'il a pu faire de l'élève, modifier le résultat final attribué aux compétences et aux volets mentionnés précédemment pour que celui-ci reflète mieux les acquis de l'élève.

Le résultat disciplinaire final est calculé à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre.

En cas de réussite de l'élève, le bulletin indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.1.2. Pour les deuxième et troisième années du second cycle de l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires des deuxième et troisième années du second cycle de l'enseignement secondaire s'appuient, sauf pour la troisième étape, sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que sur les épreuves imposées par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape, 60 % pour la deuxième étape.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités de mathématiques de la 4^e secondaire;

4^o 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;

5^o 4 unités d'histoire de la 4^e secondaire;

6^o 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;

7^o 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

33. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 600 heures réparties comme suit : 300 heures pour l'année scolaire 2018-2019 et un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2019-2020.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 350 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures.

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.

72707

Gouvernement du Québec

Décret 548-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o à 6^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

— prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels un résident du Québec ne peut bénéficier du droit à la gratuité de la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au